

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 02/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ALISA D**

331 RUE DU GALIBOT

–

ZAC PARC D'ACTIVITES BONNEL

59167 Lallaing

Références : V2/2025-338

Code AIOT : 0100006399

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement ALISA D implanté 121 Rue du Galibot – 59167 Lallaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été programmée suite à la mise en service de l'unité de traitement de l'amiante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALISA D
- 121 Rue du Galibot – 59167 Lallaing
- Code AIOT : 0100006399

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALISA D est spécialisée dans la dépollution et le démantèlement industriel, en particulier en matière de désamiantage sur chantier mobile.

La société ALISA D a été autorisée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2024 à exploiter une installation de traitement fixe en vue de la valorisation de déchets dangereux issus de chantiers de démolition et de démantèlement industriel, ces déchets étant susceptibles de contenir de l'amiante et d'autres substances dangereuses.

L'activité du site est donc autorisée au titre des rubriques 2718-1 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 1.2.3	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 2.1.2	Sans objet
3	Dispositions liées à la cellule de traitement amiante	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 3.2.2	Sans objet
4	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 5.4.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'exploitant a déclaré la mise en service de son installation, celle-ci n'est pas encore en phase de pleine exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Consistance des installations autorisées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Consistance des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le site est constitué de :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• une zone de stockage en extérieur, pour réception/expédition des déchets ;</li> </ul>

- une zone de stockage en attente d'analyse sur des DTQD (déchet toxique en quantité en dispersée) ;
- un conteneur servant au stockage des déchets d'amiantes issus des opérations de traitement ;
- un bâtiment constitué de 3 cellules dont 2 cellules sont utilisés :
  - une cellule abritant l'atelier de traitement des déchets contenant de l'amiante (cellule isolée) ;
  - une cellule abritant le matériel utilisé dans la conduite des chantiers menés ;
  - une cellule non occupée ;
- des locaux techniques et bureaux.

Une partie du bâtiment n'est pas utilisée par la société et se situe en dehors du périmètre ICPE (abritant une filiale de la société ALISA D (TuLiPP multiservices)).

Le site fonctionne de 7h-12h / 13h-18h les jours de la semaine.

**Constats :**

Le site n'est pas encore en phase de pleine exploitation. Seuls des tests de l'installation fixe de traitement de l'amiante ont été réalisés en juin 2025 afin d'obtenir une certification relative au code du travail.

Les zones suivantes sont bien présentes et identifiées sur le site :

- des locaux techniques et bureaux.
- une zone de stockage en extérieur, pour réception/expédition des déchets ;
- une zone de stockage en attente d'analyse sur des DTQD (déchet toxique en quantité en dispersée) ;
- un conteneur servant au stockage des déchets d'amiantes issus des opérations de traitement ;
- un bâtiment constitué de 3 cellules.

L'exploitant a indiqué avoir repris le bâtiment initialement occupé par la société TuLiPP multiservices afin de stocker son matériel de chantier (hors périmètre ICPE).

L'exploitant confirme que le site fonctionne de 7h-12h / 13h-18h les jours de la semaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant a fourni un document assez complet qui s'intitule « Note technique installations fixe de traitement d'amiante ».

Ce document reprend, entre autres :

- les consignes d'exploitation (gestion de l'installation, ventilation, vérifications d'usage, EPI, mesures à effectuer...)
- la phase de démarrage et la phase d'arrêt (d'urgence ou non) y sont également détaillées avec une check-list de contrôles à effectuer (balisage, EPI, contrôle électrique, compresseurs d'air, état du SAS de décontamination, unité de filtration d'eau, protection dynamique des SAS, suivi de chaque équipement) pour le démarrage. Pour les phases d'arrêt classique une check-list est détaillée avec les contrôles et prélèvements à effectuer en fin de chantier.
- Pour une phase d'arrêt d'urgence : le document propose un organigramme « que faire en cas de dépression ».

L'exploitant a fourni la liste, sous forme de tableau de données, des personnes habilitées à travailler sur site. Le tableau reprend : l'identité de la personne, la date de son CDI, la date de la dernière visite médicale, la date de la formation SST, la date de la dernière formation relative à l'amiante (SS3) ainsi que celles relatives aux formations électriques et ADR.

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage une attestation de formation SS3. Cette attestation a été délivrée par l'organisme Conseil Formation Amiante Nord le 13/03/2023, donc toujours valide puisque le délai de 3 ans est respecté, et est référencé 2023-4388.

L'organisme possède un certificat de qualification n°033/2018/AMI-S3/31 délivré le 16/09/2021 par CERTIBAT et valable jusqu'au 12/09/2024 (donc valable au moment de la délivrance de l'attestation vérifiée).

En supplément des formations, l'exploitant fourni à ses intervenants un livret d'accueil intitulé « accueil sécurité chantier » spécifique à chaque début de chantier de traitement d'amiante.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Dispositions liées à la cellule de traitement amiante

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement amiante

**Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles d'émettre des rejets d'amiante sont conçues de manière à ce que l'air potentiellement pollué soit capté et traité, et de manière à minimiser les débits de fuite non traités vers l'extérieur de la zone de traitement.

La cellule de traitement est ventilée mécaniquement par deux extracteurs d'air. Elle dispose d'un troisième extracteur de secours. Sur chaque extracteur, l'air est filtré par trois filtres en série dont un filtre de très haute efficacité permettant notamment de récupérer les fibres d'amiante, conformément à la norme NF X 46.010.

Des mesures sont réalisées hebdomadairement par un laboratoire indépendant dans les zones suivantes pendant les campagnes de traitement des déchets amiantés :

- cellule de traitement,
  - zone de chargement des déchets (sas matériel),
  - zone de repos, sas personnel,
  - zone propre,
- conformément à la norme NF X 46.010.

Les étapes de traitement de désamiantages sont réalisées dans la cellule de traitement. Sans préjudice des dispositions de code du travail, les installations sont conçues et exploitées de façon à prévenir toute émission de fibre d'amiante en dehors des zones contaminées.

Tout personnel, matériel traité, matériel ou équipement de traitement ou déchet subit une décontamination avant de sortir d'une zone contaminée. Tout matériel, équipement ou déchet non décontaminable est conditionné de manière étanche et décontaminable, puis son conditionnement est décontaminé. Les matériels, équipements et déchets ainsi conditionnés sont étiquetés de manière lisible indiquant le risque de présence d'amiante et, lorsqu'elle n'est pas identifiable visuellement, la nature de l'objet conditionné.

L'exploitant établit une procédure relative à ces conditionnements, étiquetages, décontamination et aux modes de stockage et de vérification de l'intégrité des conditionnements pendant tout stockage en dehors de la cellule de traitement.

Les rejets issus des installations de traitement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Polluant	VLE
----------	-----

Fibres d'amiante	5 fibres/litre

L'exploitant procède à une vérification a minima hebdomadaire de la conformité des rejets de l'ensemble des exutoires correspondant à des zones contaminées en activité.

Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées en vigueur.

L'entretien et la surveillance des équipements de traitement de l'air de la cellule de traitement font l'objet d'une procédure décrivant à minima :

- les critères et la fréquence minimale de remplacement de chaque type de filtre,
- la procédure de remplacement de chaque filtre.

Lors du remplacement de filtre des extracteurs ou du retrait des extracteurs en vue de leur maintenance, l'exploitant procède à un prélèvement environnemental à proximité directe du lieu de l'intervention afin de vérifier l'absence d'émission de fibres d'amiante en dehors des zones de traitement.

#### **Constats :**

Les installations susceptibles d'émettre des rejets d'amiante sont situées dans une chambre spécifique où l'air est capté et traité.

L'exploitant a fait le choix d'ajouter un troisième extracteur d'air ce qui porte donc à 4 le nombre d'extracteurs, avec l'extracteur de secours.

Sur chaque extracteur, l'air est filtré par trois filtres en série dont un filtre de très haute efficacité permettant notamment de récupérer les fibres d'amiante, conformément à la norme NF X 46.010.

L'activité de traitement d'amiante n'a pas encore débuté mais la phase de test de juin 2025 a donné lieu à des mesures réalisées par un laboratoire indépendant, EUROFINS, dans les zones suivantes pendant les campagnes de traitement des déchets amiantés :

- cellule de traitement,
- zone de chargement des déchets (sas matériel),
- zone de repos, sas personnel,
- zone propre,

L'ensemble des zones étant reprises sous l'appellation « zone 1 » au niveau du rapport d'analyses. Le plan des prélèvements effectués par le laboratoire reprend en détail les zones identifiées dans l'arrêté préfectoral.

Les étapes de traitement de désamiantages sont réalisées dans la cellule de traitement. Les installations sont conçues et exploitées de façon à prévenir toute émission de fibre d'amiante en dehors des zones contaminées : elles se situent en chambre de décontamination, isolée de l'extérieur.

Tout personnel, matériel traité, matériel ou équipement de traitement ou déchet subit une décontamination avant de sortir d'une zone contaminée, des sas pour le matériel et le personnel sont mis en place avec arrosage systématique avant la sortie du site pour le matériel décontaminé et 2 douches dans le sas destiné au personnel.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater la présence d'étiquettes sur les big-bags décontaminés en juin 2025.

La procédure relative à ces conditionnements, étiquetages, décontamination et aux modes de stockage et de vérification de l'intégrité des conditionnements pendant tout stockage en dehors de la cellule de traitement fait partie du document repris dans le point de contrôle n°2.

De même la procédure relative à l'entretien et la surveillance des équipements de traitement de l'air de la cellule de traitement fait partie du document repris dans le point de contrôle n°2.

Le rapport d'Eurofins relatif à la phase de test de l'unité de traitement en juin 2025 a été fourni le jour de la visite d'inspection. Ce rapport est référencé R 4412-123 pour un prélèvement le 11/06/2025 et reprend les mesures du nombre de fibre d'amiante. Il conclut sur la conformité des valeurs mesurées.

L'exploitant n'a pas encore procédé au remplacement des filtres de ses extracteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Registre des déchets entrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 5.4.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets entrants

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

#### **Constats :**

L'exploitant a fourni son registre sur lequel on peut voir les colonnes suivantes :

- code déchet
- type de déchet
- type de conditionnement
- le code de traitement
- l'exutoire
- la date de mise en stockage
- la quantité stockée

- le numéro de BSD
- la date d'expédition

ce registre était rempli avec les données relatives au jour de la visite (à savoir les déchets issus du traitement "test" de juin 2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite